



Refus
DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DP 045 308 23 00035		Déposé le 10/05/2023 Complet le 28/07/2023	2023-0160
Par : Monsieur Latrous Belkacem			
Demeurant : 30 A, rue Pierre de Ronsard 45400 SEMOY			
Pour : Clôture		Surface de plancher créée : Nb de logement(s) créé(s) : Destination(s) :	
Sur un terrain sis : 30 A rue Pierre de Ronsard à SEMOY			

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 19/05/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-9 et suivants, R. 421-17 et R. 421-23 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 07/04/2022 par délibération du Conseil métropolitain, exécutoire à compter du 04/05/2022, mis à jour par arrêté du 10/07/2022 et 19/01/2023 et modifié le 22/06/2023.

Considérant que la présente demande a pour objet la Cloture avec deux murs en L perpendiculaires avec du parpaing d'une hauteur de 1,80 mètres. Enduit simple ton pierre comme le reste de la maison et de la cloture déjà en place. cette clôture vient compléter une clôture déjà en mur qui appartient aux demandeurs ainsi que celle de notre voisin pour devenir plus harmonieuse et faire un ensemble total plus uniforme. elle remplace un grillage actuellement en place . Sur un terrain sis 30 A rue Pierre de Ronsard à SEMOY.

Considérant que la clôture actuellement en place à l'ouest du terrain est située sur le fond voisin,
Considérant que le plan masse situe la clôture à réaliser sur la limite séparative,
Considérant que la description du projet modifiée au sein du CERFA déposée le 28/07/2023 ne modifie pas le plan masse,
Considérant qu'il est interdit de déborder sur le fond voisin et d'y réaliser des travaux,

ARRÊTE

Article unique : La DÉCLARATION PRÉALABLE est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 17/08/2023
Par délégation du maire,
Laurent Baude

Hervé Letourneau,
Adjoint à l'urbanisme et à
l'Aménagement durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Modalités de saisine du tribunal administratif :

- par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 ;
- par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.